

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/041

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE A THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 412-7, R 417-10, R 417-11 et R 411-25 du Code de la Route,  
VU le Code de l'action et des familles et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU la loi n°2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
VU les arrêtés municipaux antérieurs à l'année 2019 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire ou de la carte d'invalidité,  
**CONSIDÉRANT** que pour une meilleure organisation de la commune il devient nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal regroupant toutes les officialisations antérieures à l'année 2019 de création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments public, des commerces et des espaces de loisirs,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place par la commune en faveur des Personnes à Mobilités Réduites,

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

Les dispositions définies du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 2

Des emplacements de stationnement réservés aux détenteurs de cartes G.I.C, G.I.C et C.M.I (carte mobilité inclusion, en vigueur depuis le 1er janvier 2017) sont matérialisés sur la commune de Thônes aux endroits suivants :

- 10, rue des Portiques, 1 emplacement
- Place Bastian le long de l'église, 1 emplacement
- Rue Blanche le long de l'église, 1 emplacement
- 1, rue du Pré de Foire, 1 emplacement
- Rue du Pré de Foire, dans sa portion comprise entre le n°11 et le n°17, 1 emplacement
- Passage du Gymnase, 2 emplacements de chaque côté de l'entrée du gymnase la Curiaz
- Parking du Pré de foire, 2 emplacements
- Parking face au 4 rue du Fier, 1 emplacement
- Voie Eugène Fournier-Bidoz devant le gymnase du collège des Aravis
- 12, rue du 8 Mai 45, 2 emplacements
- 1, rue du Stade, 2 emplacements
- 10 rue Jean-Jacques Rousseau, 1 emplacement
- Parking des Besseaux, rue du Pré de Foire, 1 emplacement

- 13 rue de la Saulne, 1 emplacement
- Rue du Chanoine Pochat Baron, à proximité de la maison des Associations, 2 emplacements
- Parking du Mont, 1 emplacement

### **ARTICLE 3**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « carte Européenne de stationnement ou carte de Mobilité Inclusion (CMI) », leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne titulaire de l'une de ces cartes.

### **ARTICLE 4**

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

### **ARTICLE 5**

Toute utilisation indue de l'emplacement constitue une infraction R417-11 du Code de la Route, et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

### **ARTICLE 6**

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 2.

### **ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de THÔNES,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **14 FEV. 2023**, et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT TROIS**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET